

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN

N°1504825

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION L214 ET [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Messe
Rapporteuse

Le tribunal administratif de Melun

M. Rhée
Rapporteur public

(9ème chambre)

Audience du 22 février 2017
Lecture du 8 mars 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 19 juin, 20 novembre 2015 et le 31 août 2016, [REDACTED] et l'Association L214, représentées par Me Thouy, avocate, demande au tribunal :

1°) d'annuler les décisions du 25 novembre 2014 et 23 mars 2015 par lesquelles la commune du Mée-sur-Seine a refusé de proposer un menu végétalien dans la cantine scolaire, refusé que soit apporté un panier repas, refusé de ne pas contraindre l'enfant à consommer des produits d'origine animale et à ne pas lui servir de force de tels produits ;

2°) de mettre à la charge de la commune du Mée-sur-Seine une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- l'auteur des décisions est incompétent ;
- les décisions violent le principe d'égalité devant le service public ;
- elles violent également la liberté d'association garantie par l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le droit à l'instruction garanti par l'article 2 du protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 28 juillet et 18 décembre 2015, la commune du Mée-sur-Seine conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de chacune des parties requérante la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- l'adjoint au maire chargé des questions relatives à l'éducation en vertu d'un arrêté du 28 mars 2014 était compétent ;

- en l'absence de traitement différencié, la commune respecte le principe d'égalité devant le service public ; cette égalité peut impliquer un traitement différent lorsque l'intérêt général en lien avec l'exploitation du service le requiert ; l'arrêt Jakobsky de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut trouver à s'appliquer ;

- la liberté de conscience ne couvre pas les pratiques alimentaires ; le droit à l'instruction ne couvre pas les pratiques alimentaires motivées par des considérations éthiques en particulier dans le cadre du service public facultatif accessoire au service public de l'éducation ; la commune laisse le choix de faire manger l'enfant quand le menu est conforme à ses convictions ;

- la liberté de conscience ne couvre pas les demandes de repas végétaliens dans le cadre de la restauration scolaire ;

- au vu des difficultés qu'entraînerait la mise en place d'un menu végétalien, la demande constitue une demande déraisonnable au sens de l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Par ordonnance du 29 juin 2016, la clôture d'instruction a été fixée au 2 septembre 2016.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution

- la convention européenne de sauvegarde des droits de [REDACTED] libertés fondamentales ;

- le code rural ;

- le code des relations entre le public et l'administration ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Messe,

- les conclusions de M. Rhée, rapporteur public,

- et les observations de Monsieur Delikaya représentant la commune du Mée-sur-Seine.

I. Considérant que Mme [REDACTED] scolarise en école maternelle son enfant qui accède à la cantine scolaire gérée en régie par la commune du Mée-sur-Seine ; que Mme [REDACTED] a demandé au maire de la commune que son enfant puisse suivre un régime végétalien ; que par une décision du 25 novembre 2014, le maire a rejeté sa demande ; que suite à un recours gracieux de l'intéressée, le maire a confirmé sa décision le 23 mars 2015 ; que Mme [REDACTED] et l'association L 214 demandent l'annulation de ces décisions ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

En ce qui concerne la légalité externe :

2. Considérant que M. Didier Laurent, adjoint délégué, chargé de l'éducation, signataire des décisions attaquées a reçu « *délégation pour suivre les questions relatives à l'éducation. (...) Il suivra plus particulièrement les affaires relatives (...) à la cuisine centrale municipale (...). Reçoit également délégation pour signer au nom du maire, tous les actes et courriers relatifs à son secteur de compétence ainsi que les pièces comptables* » par arrêté du maire du Mée-sur-Seine en date du 28 mars 2014; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur des décisions ne peut qu'être écarté ;

En ce qui concerne la légalité interne :

3. Considérant, en premier lieu, que l'article L. 230-5 du code rural et de la pêche maritime dans la version applicable à la date des décisions attaquées, dispose que : « *Les gestionnaires, publics et privés, des services de restauration scolaire (...) sont tenus de respecter des règles, déterminées par décret, relatives à la qualité nutritionnelle des repas qu'ils proposent (...)* » ; que, selon l'article D. 230-25 du même code doivent être proposés pour ces repas « *quatre ou cinq plats proposés à chaque déjeuner ou dîner, dont nécessairement un plat principal avec une garniture, et un produit laitier* » ; qu'il impose également « *- le respect d'exigences minimales de variété des plats servis ; / - la mise à disposition de portions de taille adaptée ; / - la définition de règles adaptées pour le service de l'eau, du pain, du sel et des sauces* » ; qu'enfin, ce même article renvoie à un arrêté interministériel le soin de préciser « *la nature des exigences sur la diversité des plats servis, sur le service de l'eau, du pain, du sel et des sauces ainsi que sur les tailles des portions d'aliments* » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'un apport minimal dans les différents groupes alimentaires est exigé ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que la commune du Mée-sur-Seine organise dans le cadre d'un service collectif de restauration scolaire la fourniture de repas avec présence d'une viande, poisson ou œufs, ou un plat de substitution en cas de viande de porc ; que le maire du Mée-sur-Seine, qui doit respecter ou s'assurer du respect dans le cadre de la restauration scolaire de l'équilibre nutritionnel ainsi défini, est tenu à une obligation de résultat quant à l'équilibre nutritionnel des repas servis ; qu'il n'est pas dans l'obligation de proposer ou de servir des repas qui répondraient aux demandes des requérantes ; que, de surcroît, l'information des repas servis est donnée aux parents qui ont la possibilité d'inscrire leurs enfants journalièrement à la cantine ;

5. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 1^{er} de la Constitution : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances* » ; qu'aux termes de l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. / La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut*

faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ; qu'aux termes de l'article 2 du protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « Droit à l'instruction. Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques. » ;

6. Considérant que s'il est soutenu que les décisions du maire du Mée-sur-Seine méconnaîtraient ces dispositions et stipulations ainsi que le principe d'égalité des usagers devant le service public en ce qu'il refuse la délivrance de repas végétaliens, il est constant que la restauration scolaire constitue un service public dont la fréquentation est facultative ; qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que la commune mettrait en œuvre un service de restauration particulier pour un motif religieux qui engendrerait un traitement différent pour une partie des enfants ; que la mise en œuvre de menus spécifiques hors prescriptions médicales, ne constitue ni un droit pour les usagers ni une obligation pour les collectivités territoriales ; que les dispositions en cause, qui ont pour seul objet d'assurer la qualité nutritionnelle des repas proposés par les gestionnaires de ces cantines, lesquels comportent également, d'autres nutriments que les protéines animales, ne font pas par eux-mêmes obstacle à l'exercice des choix alimentaires dictés à leurs usagers par leur conscience ; que, par suite, ces moyens doivent être écartés ;

7. Considérant, en troisième lieu, que les requérantes font valoir que la commune a également refusé que l'enfant amène un panier repas au motif que la sécurité alimentaire ne serait plus assurée ; qu'elles ne sauraient se prévaloir de la situation des enfants concernés par une allergie alimentaire qui ne sont pas dans la même situation que les enfants concernés par les choix philosophiques ou éthiques ; que l'obligation du respect de la sécurité alimentaire crée une contrainte déraisonnable pour la commune pour permettre à l'enfant de Mme [REDACTED] la prise d'un panier repas ;

8. Considérant, en dernier lieu, que les requérantes soutiennent que c'est à tort que la commune a refusé que l'enfant ne soit pas contraint de façon directe ou indirecte de consommer des aliments contraires à ses convictions profondes ; que si cette demande n'a pas été formulée dans le courrier du 30 octobre 2014 ayant donné lieu à la décision attaquée du 25 novembre 2014, il est demandé à la commune dans le recours gracieux de « confirmer que dans l'hypothèse où l'enfant de Mme [REDACTED] fréquenterait la restauration scolaire, il ne serait pas contraint de consommer des aliments d'origine animale et qu'il ne lui serait donc pas servi de force ce type d'aliment. » ; que la commune rejette le recours gracieux sans se prononcer sur ce dernier point ; qu'il doit ainsi être considéré comme rejeté par cette dernière ; que, toutefois, eu égard à l'âge de l'enfant, il n'est pas envisageable que l'enfant soit capable de déterminer ce qu'il peut ou doit manger en accord avec ses convictions ; qu'il est également peu probable que l'enfant soit forcé de manger quoique ce soit mais plutôt encouragé à manger y compris ce qui serait contraire aux convictions de ses parents ; que dès lors, la commune doit être en mesure de faire assurer un encadrement spécifique lors du repas de l'enfant : que cette dernière n'allègue pas ne pas être en mesure de mettre en place ledit encadrement pour prendre en considération le choix des parents ; que, par suite, en tant qu'elle ne prévoit pas que l'enfant de Mme [REDACTED] ne sera pas contraint de consommer des aliments d'origine animale et qu'il ne lui serait donc pas servi de force ce type d'aliment, la décision du 23 mars 2015 doit être annulée ;

conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative:

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation »;

10. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune du Mée-sur-Seine, la somme de 2 000 euros que demandent Mme [REDACTED] et l'association L 214 au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas davantage lieu de mettre à la charge de Mme [REDACTED] et de l'association L214, la somme que la commune du Mée-sur-Seine demande au titre du même article ;

DECIDE :

Article 1 : La décision du 23 mars 2015 est annulée en tant qu'elle ne prévoit pas que l'enfant de Mme [REDACTED] ne sera pas contraint de consommer des aliments d'origine animale et qu'il ne lui serait donc pas servi de force ce type d'aliment.

Article 2 : Les conclusions du maire du Mée-sur-Seine tendant à la mise à la charge de Association L214 et de Mme [REDACTED] une somme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme [REDACTED] et de l'Association L214 est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'Association L214, à Mme [REDACTED] et à la commune du Mée-sur-Seine.

Copie sera transmise au préfet de Seine-et-Marne.

Délibéré après l'audience du 22 février 2017, à laquelle siégeaient :

Mme Messe, présidente,
Mme Ruiz, première conseillère,
Mme Champenois, conseillère,

Lu en audience publique le 8 mars 2017.

La présidente,



M-L. Messe

La première assesseure,



I. Ruiz

Le greffier,



G. Ngassaki

La République mande et ordonne au préfet de Seine-et-Marne en ce qui le concerne ou à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,



G. Ngassaki